

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 7284 du 13 février 2008
Dans l'affaire /III

En cause:

Contre: L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F. F. DE LA ^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 12 février 2008 par de nationalité russe, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 1^{er} février 2008 ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 13 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2008 à 16 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 13 février 2008 à 18h30 ;

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers;

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, ARRETE CE QUI SUIT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 janvier 2008. Il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la même date. La prise d'empreinte

digitale a révélé qu'il avait déjà introduit préalablement une demande comparable en Pologne.

1.2. Le 16 janvier 2008, il a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. Saisies d'une demande reprise en charge, les autorités polonaises ont accepté le 29 janvier 2008 de prendre en charge l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.

4. Le 1^{er} février 2008, l'Office des étrangers a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1. du Règlement 343/2003.
Considérant que les autorités polonaises ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé le 29.01.2008,
Considérant qu'en application de l'article 16.1. du Règlement 343/2003, la demande d'asile est toujours pendante auprès des autorités polonaises,
Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité une demande d'asile auprès des autorités belges au motif qu'il voulait se rendre en Belgique mais il a été intercepté par les autorités polonaises et il ne veut pas rester dans ce pays. Il n'a pas évoqué d'arguments spécifiques à ce que sa demande soit examinée par les autorités belges. Il a aussi déclaré ne pas de famille proche en Belgique excepté sa soeur
Considérant que la Pologne est un état signataire à la Convention de Genève, qu'il est également partie à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire dont le requérant peut se prévaloir si tel est son souhait.
Considérant que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroites. La protection offerte par cette disposition ne s'applique aux ascendants et descendants directs et ne s'applique exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important ce que le requérant ne peut prouver à l'égard de sa soeur
En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.
Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités polonaises compétentes de l'aéroport de Varsovie (2)

Bruxelles, le 01.02.2008

Pour le Ministre de l'Intérieur

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.5. Le 1^{er} février 2008 également, il a fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé.

2. Cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 1^{er} février 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 12 février 2008, soit largement en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril, qui en l'occurrence ressort à suffisance de la circonstance que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son transfert vers la Pologne par la contrainte, ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. Comme relevé au point 2 ci-avant, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 12 février 2008, alors que le requérant a été privé de liberté « *le temps strictement nécessaire à son transfert* » vers la Pologne depuis le 16 janvier 2008 tandis qu'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise, notifiée et mise à exécution le 1^{er} février 2008, concomitamment à la notification de l'acte attaqué, et que son transfert peut intervenir à tout moment depuis cette dernière date à tout le moins. Un tel délai d'attente contredit le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut devant le Conseil.

3.4. En termes de requête, le requérant, tout en reconnaissant que l'acte attaqué lui a été notifié le 1^{er} février 2008, expose que son Conseil a introduit le recours en cause le jour même de la prise de connaissance par ledit Conseil de l'acte attaqué.

Il invoque également le fait que son Conseil avait demandé par deux courriels des 16 et 23 janvier 2008 adressés au service social du Centre 127 bis de lui transmettre par fax *l'annexe 26 quater* concernant le requérant dès qu'elle serait notifiée à celui-ci.

Il expose, qu'outre les délais fixés par la loi, le comportement de la partie défenderesse rend impossible l'exercice des droits de la défense.

3.5. En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure que les explications fournies ne justifient pas valablement le très long délai mis pour mouvoir la présente procédure d'extrême urgence. Rien n'empêchait en effet la partie requérante d'introduire d'emblée une procédure de suspension d'extrême urgence dès la notification de la mesure d'éloignement, le 1^{er} février 2008.

L'examen de la diligence à agir doit s'opérer en prenant en considération la seule date de notification de l'acte attaqué au destinataire de celui-ci.

Il incombait au requérant lui-même de communiquer, dès réception, la notification de la décision attaquée à son Conseil, lequel l'assistait déjà avant le 1^{er} février 2008 puisque les courriels dont fait état le requérant, témoignent de l'intervention au profit du requérant de son Conseil actuel antérieurement à la décision attaquée, tandis qu'il apparaît du dossier administratif qu'une procédure a été menée à l'encontre de la (première) décision de maintien dans un lieu déterminé du 16 janvier 2008 par le requérant et son Conseil actuel devant la Chambre du Conseil de Bruxelles et, en appel, devant la Cour d'Appel de Bruxelles (qui a prononcé son arrêt le 7 février 2008 et devant laquelle le requérant a d'ailleurs comparu en personne, assisté de son Conseil).

La partie requérante n'invoque aucune disposition légale qui aurait imposé à la partie défenderesse d'adresser au Conseil du requérant dans un délai déterminé copie de l'acte attaqué conformément au souhait exprimé par le Conseil du requérant dans les courriels figurant au dossier de pièces joint à son recours.

3.6. Le requérant n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le treize février deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,